



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



22 mai 2014

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Malgré la très forte opposition de FORCE OUVRIERE et de la quasi-totalité des autres organisations syndicales (excepté la CGC) contre la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ont été publiés au journal officiel le 22 mai 2014.

Ainsi le nouveau régime indemnitaire sera applicable de plein droit à certains corps de fonctionnaires à compter du 1er juillet 2015 et à l'ensemble des fonctionnaires, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent décret crée une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires de l'Etat.

Ce régime indemnitaire tend, soi-disant, à valoriser l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

A cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel optionnel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce régime indemnitaire est applicable aux corps de fonctionnaires de l'Etat qui y ont adhéré par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget et du ministre dont relève ce corps, et a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires de même nature au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour tous les corps de fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Dispositions de l'arrêté du 20 mai 2014

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150	11 340
Groupe 2	11 880	10 800

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560	7 090
Groupe 2	7 425	6 750

Les montants minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont fixés comme suit :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint administratif principal de 1re et de 2e classe et emploi fonctionnel	1 600	1 350
Adjoint administratif de 1re et de 2e classe	1 350	1 200

Les montants maximaux, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLÈMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350	1 260
Groupe 2	1 320	1 200

Pour FO, le déplafonnement de l'IAT pour les adjoints administratifs et les personnels sociaux était certes une mesure nécessaire et urgente mais elle ne justifie pas la mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire déconnecté du grade et ne garantissant pas le maintien et la progression du niveau de primes dans l'avenir. Sans oublier que le maintien de la rémunération n'est conservé que durant un an après l'intégration dans ce nouveau système.

Encore une fois, au prétexte de supprimer la PFR (que n'avaient pas les agents de catégorie C), la ministre fait le choix du passage en force et refuse d'entendre les légitimes revendications des fonctionnaires.

FO a dénoncé à maintes reprises la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire qui obéit à une logique d'individualisation des rémunérations.

Avec ce nouveau régime indemnitaire, le gouvernement affaiblit un peu plus la Fonction publique statutaire et développe la Fonction publique d'emploi. C'est l'emploi occupé qui va déterminer le classement indemnitaire. Il y a de quoi être fortement inquiets pour l'avenir dans le cadre des réunions sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations sur le statut général et les statuts particuliers, quand on se rappelle que le rapport Pêcheur encourage les cadres professionnels interministériels et inter fonctions publiques...

La Fonction publique statutaire de carrière est clairement menacée !

Pour FORCE OUVRIERE, l'urgence sociale, c'est :

- ➡ La revalorisation immédiate de 8 % de la valeur du point d'indice et l'attribution de 50 points d'indice uniforme
- ➡ La création de parcours de carrière motivant pour les agents et maintenant une attractivité de l'emploi public
- ➡ L'intégration des primes dans le traitement
- ➡ L'arrêt de la MAP, des destructions d'emplois et de l'acte III de décentralisation
- ➡ La mise en œuvre d'une action sociale performante
- ➡ Le maintien du statut général et des statuts particuliers de corps

